

Gouvernement du Québec

Décret 328-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2001-2002 ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2001-2002 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux, et ce, à l'exclusion de recettes résultant de la perception de comptes à recevoir déjà comptabilisés comme des revenus;

QUE le crédit au net, basé sur une prévision de revenus, soit ajusté en cours d'année en fonction du revenu réel et, qu'à cet effet, les ministères et organismes fassent état à la ministre des Finances et au secrétariat du Conseil du trésor, à tous les 3 mois à compter du 1^{er} avril 2001, de la réalisation des revenus associés au crédit au net.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35864

Gouvernement du Québec

Décret 332-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale

ATTENDU QUE le Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le Canada a mis sur pied le Fonds de mise en œuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, pour l'implantation des règles de fixation et des mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE le Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le Canada a accepté de contribuer financièrement aux mesures implantées par le Québec;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé en mars 1999, à la suite de l'approbation par le décret n^o 265-99 du 24 mars 1999, l'Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale;

ATTENDU QUE le Canada a remplacé, à compter du 1^{er} avril 2000, le Fonds de mise en œuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada par le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant du ministère de la Justice du Canada;

ATTENDU QUE pour permettre au Canada de verser au Québec les sommes prévues dans ce nouveau fonds pour l'exercice financier 2000-2001, le Canada et le Québec doivent modifier l'entente signée en mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);